

Arrêt

n° 164 863 du 29 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était réceptionniste à l'hôtel *Apocalypse 22* à Kinshasa depuis 2011. Le 21 janvier 2015, deux civils se sont présentés à l'hôtel et ont demandé à pouvoir fouiller les chambres, soupçonnant des personnes suspectes d'y loger ; après discussion avec les sentinelles et en l'absence de la présentation de tout document officiel par ces civils, la requérante leur a refusé l'accès et les gardiens leur ont fait quitter les lieux. Le lendemain, après avoir reproché à la requérante de les avoir empêchés de fouiller l'hôtel, des soldats ont procédé à une perquisition des lieux sans toutefois rien trouver ; la requérante a été arrêtée, accusée d'aider des combattants à sortir du pays et de loger des combattants se réunissant à l'hôtel. Après dix jours de détention, elle s'est évadée. Le 3 février 2015, elle a fui la RDC pour Brazzaville avant de revenir à Kinshasa ; le 12 février 2015, elle a quitté définitivement son pays pour la Turquie puis la Grèce et est arrivée en Belgique le 12 juillet 2015.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord le caractère incohérent, imprécis et dénué de tout sentiment de vécu des propos de la requérante concernant la raison pour laquelle elle a été la seule à être emmenée par les soldats, les problèmes rencontrés par son patron et les autres membres du personnel de l'hôtel ainsi que sa détention de dix jours ; il lui reproche ensuite son absence de démarches pour s'enquérir de la procédure judiciaire en cours contre son patron ainsi que de sa propre situation et de celle de ses collègues. D'autre part, le Commissaire adjoint considère que la crainte de la requérante n'est pas fondée, relevant à cet effet qu'elle n'a pas pu expliquer les raisons pour lesquelles les militaires ont fait une descente à l'hôtel, qu'aucun élément subversif n'a été trouvé lors de la perquisition et qu'une partie des activités de l'hôtel a continué. Il estime enfin que la carte de service produite par la requérante n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos. Il conclut que rien ne permet de croire que la requérante serait une cible pour ses autorités.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration, en particulier du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de l'imprécision et du caractère dénué de sentiment de vécu de ses déclarations concernant sa détention de dix jours, la requérante résume brièvement les propos qu'elle a tenus à cet égard au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et fait valoir que les « conditions carcérales sont de fois tellement rudes qu'on essaye de tourner la page et d'oublier pour ne plus garder aucun souvenir d'un tel endroit » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument et estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante, concernant ce point fondamental de son récit, sont imprécis et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu d'autant plus qu'elle prétend qu'il s'agit de sa première détention et qu'elle a été incarcérée pendant dix jours.

8.2 Ainsi encore, pour expliquer qu'elle a été la seule personne travaillant à l'hôtel à avoir été arrêtée suite à la perquisition du 22 janvier 2015, la requérante fait valoir que, vu sa qualité de réceptionniste, les autorités la soupçonnent de disposer de renseignements au sujet des combattants qu'elles prétendent avoir été accueillis dans l'hôtel et que, d'ailleurs, le patron de l'hôtel ainsi que sa secrétaire ont également été arrêtés.

Le Conseil souligne d'emblée qu'à l'audition au Commissariat général, la requérante a déclaré qu'elle ne savait pas quels problèmes la secrétaire avait eus, sauf qu'elle avait été interpellée, sans faire état d'une quelconque arrestation (dossier administratif, pièce 6, page 12). Il relève également qu'à l'époque de la perquisition, le patron de l'hôtel était en Angola (dossier administratif, pièce 6, page 8) et qu'à ce moment il ne pouvait dès lors pas être appréhendé. Le Conseil observe enfin qu'il n'est pas vraisemblable que les gardiens de l'hôtel n'aient pas été inquiétés dans la mesure où, le 21 janvier 2015, ce sont eux qui, après avoir posé des questions aux deux civils qui voulaient fouiller l'hôtel, les ont empêchés d'y accéder et les ont mis à la porte (dossier administratif, pièce 6, page 7).

8.3 Ainsi encore, la requérante déclare à l'audience que le patron de l'hôtel est à nouveau détenu. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas vraisemblable qu'en cas de retour en RDC, les autorités, qui ont le patron de l'hôtel à leur disposition, procèdent encore à l'arrestation de la requérante qui n'a joué qu'un rôle tout à fait minime dans cette affaire.

8.4 Ainsi encore, la requérante insiste à l'audience sur la circonstance que son père a travaillé à l'époque avec feu le président Mobutu et qu'il milite aujourd'hui pour un parti d'opposition, ce qui, combiné aux recherches dont elle fait l'objet dans le cadre de l'affaire de l'hôtel, renforce la peur qu'elle éprouve en cas de retour en RDC.

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la requérante.

Il rappelle d'emblée qu'il ne tient pas pour établies les persécutions qu'invoque la requérante et les recherches dont elle prétend faire l'objet par ses autorités. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi les autorités congolaises s'en prendraient à la requérante en raison du passé politique de son père et du soutien de celui-ci, non autrement étayé d'ailleurs, pour un parti d'opposition.

8.5 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a transmis au Conseil trois nouveaux documents, à savoir une attestation du 18 janvier 2016 émanant de la psychologue clinicienne qui a entamé une prise en charge psychothérapeutique de la requérante en Belgique, un témoignage manuscrit du 20 novembre 2015 émanant de la secrétaire du patron de l'hôtel *Apocalypse 22*, appelé « Note de reconnaissance », auquel sont jointes des photocopies de la carte de service et de la carte d'électeur de cette dernière, ainsi qu'une photocopie d'une troisième convocation, datée du 4 mars 2015 et adressée à la requérante par ses autorités.

Le Conseil estime que ces nouveaux documents ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Si l'attestation psychologique met en avant une grande peur de la mort développée par la requérante suite à différents évènements tragiques qui ont marqué sa vie et qu'elle insiste en outre sur son jeune âge, elle ne permet cependant pas d'étayer son récit d'asile et d'établir la réalité, voire même la vraisemblance, des faits qu'elle invoque comme étant à la base de ses craintes de persécution.

Le Conseil observe que la convocation du 4 mars 2015 indique une adresse de la requérante dans la commune de Lemba, qui ne correspond à aucune de celles où elle a dit avoir habité à Kinshasa, et qu'elle comprend pour seul motif la mention « renseignement », sans autre précision, ce double constat empêchant de lui conférer une force probante.

La « Note de reconnaissance » du 20 novembre 2015 ne permet pas davantage d'étayer les déclarations de la requérante d'autant plus qu'elle relate que celle-ci « avait reçu les experts du Burkina Faso qui sont venus pour former les jeunes de Kinshasa à la révolte concernant le changement de la Constitution » et que « comme c'est Arriane qui les avait reçus et loger à l'hôtel, les agents des services spéciaux sont venus à sa recherche et l'ont arrêté [...] », faits dont la requérante n'a jamais fait état dans ses déclarations antérieures.

8.6 La partie requérante se réfère encore à la jurisprudence du Conseil selon laquelle « dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause (...) (CCE - 31 janvier 2008 [...]]) » (requête, page 6).

Cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

8.7. Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, pages 6 et 7) ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...];
- b) [...];
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...];
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.8 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a

pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE